

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Avis relatif à la fusion de champs conventionnels

NOR : MTRT1910241V

En application de l'article L. 2261-32 du code du travail, la ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à fusionner des champs conventionnels.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la fusion envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ou à l'adresse suivante : depot.accord@travail.gouv.fr.

Textes dont la fusion est envisagée :

CONVENTION COLLECTIVE RATTACHÉE		CONVENTION COLLECTIVE DE RATTACHEMENT	
IDCC	Intitulé	IDCC	Intitulé
1278	Convention collective nationale des personnels PACT et ARIM	2336	Convention collective nationale des organismes gestionnaires de foyers et services pour jeunes travailleurs
1671	Convention collective nationale des maisons d'étudiants	3218	Convention collective de l'enseignement privé non lucratif
1311	Convention collective nationale de la restauration ferroviaire	1266	Convention collective nationale du personnel des entreprises de restauration de collectivités
2978	Convention collective nationale du personnel salarié des agences de recherches privées	1351	Convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité
2412	Convention collective nationale de la production de films d'animation	2642	Convention collective nationale de la production audiovisuelle